

Relatif au traitement comptable des frais d'acquisition des titres et des frais d'émission d'emprunt dans les comptes individuels

Sommaire

1 – Contexte

2 - Textes applicables

2.1 – Titres immobilisés

2.2 – Frais d'établissement

2.3- Frais d'émission d'emprunt

3 – Décision

3.1 – Frais d'acquisition des titres

3.1.1 – Les frais d'acquisition des titres peuvent-ils, de manière générale, être comptabilisés en frais d'établissement ?

3.1.2 – Au cas particulier des opérations de LBO, les frais d'acquisition de titres peuvent-ils être assimilés à des frais d'établissement ou à des frais d'émission d'emprunt ?

3.2- Frais d'émission d'emprunt

Sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence sur les deux questions suivantes :

- dans le cadre d'opérations de « Leverage Buy Out » - LBO -, les frais d'acquisition des titres peuvent-ils être comptabilisés en tant que frais d'établissement, ces frais étant engagés à l'occasion d'opérations conditionnant l'existence ou le développement de la holding ?
- dans quelle mesure les frais facturés par l'établissement de crédit qui accorde un emprunt obligataire ou bancaire peuvent-ils être assimilés à des frais d'émission ?

1 – Contexte

Dans le cadre des opérations de LBO, une société holding est créée pour acquérir les titres de la société cible, puis un groupe d'intégration fiscale est constitué entre les deux sociétés. Le régime d'intégration fiscale (articles 223 A à 223 Q du CGI) ne prend toutefois effet en principe et au plus tôt, qu'au titre de l'exercice suivant celui de l'acquisition de la cible.

Avant l'entrée en vigueur du règlement n°2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs au 1^{er} janvier 2005, les sociétés avaient la possibilité de comptabiliser les frais d'acquisition des titres en charges, ou en charges à répartir. Les déficits constatés par les sociétés avant l'entrée dans le groupe d'intégration fiscale n'étant pas imputables, les sociétés comptabilisaient les frais d'acquisition en charges à répartir sur les résultats dégagés pendant la période d'intégration, (généralement sur cinq ans), pour bénéficier de l'optimisation fiscale.

Suite à la suppression des charges à étaler et à répartir par le règlement n° 2004-06 précité, les sociétés ne peuvent plus déduire les frais d'acquisition pendant la période d'intégration. D'où la demande consistant à assimiler les frais d'acquisition de titres à des frais d'établissement pour continuer à bénéficier de la déduction sous forme de charges à répartir.

2 - Textes applicables

2.1 – Titres immobilisés

En application des dispositions de l'article 332-1 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général :

« A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-6 et 321-10 ».

Le traitement comptable des titres immobilisés suit les règles générales applicables aux autres éléments comptabilisés à l'actif : immobilisations corporelles, incorporelles et stocks et notamment celles prévues à l'article 321-10.1 :

« Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué de :

- *son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;*
- *de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.*

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

- »

Il en résulte que pour l'établissement des comptes individuels, les frais d'acquisition des titres immobilisés correspondant aux droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte qui étaient auparavant comptabilisés :

- en charges à répartir amortissables sur cinq ans au plus ;
- ou directement en charges de l'exercice ;

sont désormais sur option :

- soit rattachés au coût d'acquisition des titres ;
- soit comptabilisés directement en charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

2.2 – Frais d'établissement

Conformément à l'article 361-1 du règlement n°99-03 qui reprend les termes de l'article 19 du décret du 29 novembre 1983, les frais d'établissement sont définis comme suit :

« les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entité dans son ensemble mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés suivent le traitement comptable suivant :

- *les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle ;*
- *les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur imputation sur les primes d'émission et de fusion constitue néanmoins la méthode préférentielle ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges.*

Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans ».

2.3- Frais d'émission d'emprunt

Selon l'article 361-3 du règlement n° 99-03 :

« Les frais d'émission d'emprunt peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente. »

3 – Décision

3.1 – Frais d'acquisition des titres

3.1.1 – Les frais d'acquisition des titres peuvent-ils, de manière générale, être comptabilisés en frais d'établissement ?

Selon l'article 361-1 précité, les frais d'établissement correspondent aux frais de constitution, de transformation, de premier établissement, d'augmentation de capital, de fusion et de scission d'une entité. L'article 432-1 du règlement n° 99-03 est structuré comme suit :

- 2011 – Frais de constitution ;
- 2012 – Frais de premier établissement
 - 20121- Frais de prospection
 - 20122 - Frais de publicité
- 2013 – Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).

L'article 321-10.1 précise que dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'actif ou comptabilisés en charges.

Le règlement n° 2004-06 a par ailleurs supprimé les charges différées et à étaler (ancien article 444/48 du règlement n° 99-03). L'article 321-18 prévoit expressément que « *les dépenses qui ne répondent pas aux conditions générales de comptabilisation des coûts initiaux d'acquisition ou des coûts de développement, prévus respectivement aux articles 311-1 et 311-3.2 sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.* »

Le règlement prévoit donc un mode de comptabilisation des frais liés à l'acquisition, avec une seule option. Il ne prévoit pas, de manière générale, ou dans des cas particuliers, d'assimiler les frais liés à l'acquisition à des frais d'établissement.

Le Comité rappelle à ce sujet que les dispositions permettant de comptabiliser certaines dépenses en frais d'établissement, constituant une exception au principe général de comptabilisation immédiate en charges, doivent être interprétées de façon restrictive.

S'agissant des frais de constitution et d'augmentation de capital, le Comité d'urgence a déjà précisé à l'annexe 1 de l'avis n° 2000-D du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des frais d'émission et d'acquisition des titres, que les frais liés à l'acquisition correspondent aux coûts externes directement liés à l'opération engagés par la société tels que les frais de conseils, banques, formalités légales et dépenses liées, communication et publicité.

Les différentes rubriques des frais d'établissement ne visent et ne font aucunement référence aux frais d'acquisition de titres.

3.1.2 – Au cas particulier des opérations de LBO, les frais d'acquisition de titres peuvent-ils être assimilés à des frais d'établissement ou à des frais d'émission d'emprunt ?

L'avis n° 2000-D du Comité d'urgence indique au § 11-3 qu'au cas particulier où l'acquisition et l'émission sont concomitantes, l'opération se déroule en deux temps :

- la décision d'acquérir la cible ;
- le financement de l'opération.

En conséquence, aucun lien ne doit être fait entre les coûts liés à l'acquisition et les coûts de financement qui doivent être comptabilisés, après analyse et selon ces critères de ventilation, en fonction des dispositions qui leur sont propres.

Par ailleurs, au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 361-1 : « *les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entité dans son ensemble mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés suivent le traitement comptable suivant [...]* », il convient de préciser les éléments ci-après.

L'acquisition des titres générant une production ultérieure de services, conduit à considérer que le montant des frais d'acquisition de ces titres, dans la mesure où ces derniers sont l'accessoire direct [des titres] dont ils permettent l'acquisition, se rapportent effectivement à un service déterminé. En conséquence, les frais d'acquisition de titres ne peuvent pas être assimilés à des frais d'établissement.

Le Comité considère que les frais d'acquisition de titres ne répondent pas de manière générale à la définition des frais d'établissement, et ne peuvent pas être globalement assimilés, au cas particulier des opérations de "LBO", à des frais d'émission d'emprunt.

3.2- Frais d'émission d'emprunt

Les frais d'émission d'emprunt visés par l'article 361-3 du règlement n° 99-03 concernent tous les frais générés par l'émission des différentes catégories d'emprunts obligataires ou bancaires.

Le Comité considère que les frais bancaires facturés par l'établissement de crédit à une entité lors de la réalisation d'un emprunt peuvent être assimilés à des frais d'émission d'emprunt au sens de l'article 361-3 précité à condition que :

- **ces frais couvrent exclusivement la rémunération de l'établissement de crédit dans le cadre de la mise en place d'un financement, à l'exclusion de toute autre prestation qui pourrait avoir été rendue par l'établissement de crédit par ailleurs ;**
 - **l'inclusion de ces frais dans le calcul du taux d'intérêt effectif de l'emprunt mis en place ne conduit pas à un taux d'intérêt manifestement hors marché.**
-